



## CONCOURS *EXCURSION DE PÊCHE*

### RÈGLEMENT DE PARTICIPATION

1. Le concours *Excursion de pêche* est tenu par la Coop Agrilait (ci-après : les « **organiseurs du concours** »). Il se déroule au Québec. Il débute le 1<sup>er</sup> avril 2018 et se termine le 30 avril 2018 à 22 h (ci-après : la « **durée du concours** »). La Coop Agrilait n'agit qu'à titre de fournisseur de prix.

### ADMISSIBILITÉ

2. Ce concours s'adresse à toute personne résidant au Québec âgée de 18 ans et plus. Est admissible toute personne qui fera **l'achat d'un permis de pêche entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril 2018 à la Coop Agrilait\***, incluant les employés de la Coop Agrilait, les agents et représentants de ses filiales, sociétés apparentées et liées, de leurs agences de publicité et de promotion ou de leur famille, leur conjoint légal ou de fait et toutes les personnes avec lesquelles ces employés, représentants et agents sont domiciliés. Est exclue l'organisation [Leurres de Pêche R.G. \(Ronald Gosselin\)](#) qui est le producteur du prix à gagner, soit l'excursion de pêche.

\* La Coop Agrilait est un agent de vente de permis de chasse et pêche autorisé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Le permis de pêche annuel est valide du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année. Les permis de pêche 1 jour, 3 jours et 7 jours sont valides pour ces durées respectives et aux dates inscrites lors de l'achat.

### COMMENT PARTICIPER

3. **ACHAT REQUIS.** Pour participer, rendez-vous à la Coop Agrilait située au 83, rang de l'Église, Saint-Guillaume, QC, J0C 1L0 pour effectuer l'achat d'un permis de pêche. L'acheteur du permis de pêche sera ensuite invité à remplir un bulletin de participation en papier et à le déposer dans la boîte de tirage prévue à cet effet en magasin.
4. **Limite d'une seule participation par personne.** Les participants doivent respecter cette limite de participation, à défaut de quoi les organisateurs du concours se réservent le droit d'annuler une ou plusieurs de leurs participations.
5. Le concours sera annoncé par l'entremise de publications sur le média social Facebook [Agrilait, coopérative agricole](#) et sur des affiches en magasin.

## **PRIX**

6. Un (1) prix au total sera offert dans ce concours. Il consiste en une excursion de pêche pour deux (2) personnes avec l'organisation Leurres de Pêche R.G. (Ronald Gosselin) d'une valeur totale de 250 \$. Le départ de l'excursion se fera au quai de la ville de Contrecoeur dans la province de Québec. L'excursion consiste en une journée en bateau (environ 6 heures de bateau et 2 heures pour arranger les poissons) sur le Fleuve St-Laurent à la hauteur des villes de Verchères, St-Sulpice et Lavaltrie. L'équipement (cannes à pêche, leurres, vestes de flottaison) sera fourni par l'organisation. L'organisation effectuera aussi la préparation et la mise en sac des filets de poissons pêchés par le gagnant et son invité lors de cette journée.
7. La date de l'excursion est à confirmer avec la personne gagnante, mais elle devra se dérouler entre la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> semaine du mois de mai 2018.
8. Le prix est non monnayable, non remboursable, non transférable et non échangeable.

## **TIRAGE**

9. Le tirage au sort d'un (1) bulletin de participation sera effectué aux bureaux de la Coop Agrilait, situés au 83, rang de l'Église à Saint-Guillaume, le mardi 1<sup>er</sup> mai 2018 à 10h (HNE) parmi l'ensemble des bulletins de participation reçus, afin d'attribuer le prix décrit ci-dessus.
10. Les chances de gagner le prix de ce concours dépendent du nombre total de bulletins de participation admissibles reçus dans la boîte de tirage durant la durée du concours, conformément au présent règlement.

## **RÉCLAMATION DU PRIX**

11. Afin d'être déclarée gagnante, la personne pigée au hasard devra:
  - a) être âgée de 18 ans ou plus et résidente de la province de Québec;
  - b) présenter une copie du permis de pêche acheté durant le mois d'avril 2018 à la Coop Agrilait; et
  - c) confirmer son acceptation des présents règlements; et
  - d) confirmer se conformer aux présents règlements; et
  - e) remplir et signer le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité (ci-après le « formulaire de déclaration ») qui lui sera transmis et le retourner aux organisateurs du concours au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de l'envoi, selon le mode de retour indiqué par les organisateurs du concours; et
  - f) respecter toutes les conditions applicables au prix et le présent règlement.

À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées au paragraphe ci-dessus ou toute autre condition prévue au présent règlement, la sélection de la personne sera annulée et elle ne pourra remporter le prix.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

12. **Participation non conforme.** Les organisateurs du concours se réservent le droit de disqualifier toute personne ou d'annuler une ou plusieurs participations de toute personne participant à ce concours ou tentant d'y participer par un moyen contraire à ce règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants (ex. utilisation de bulletins obtenus de source non autorisée, participations excédant la limite permise, etc.). Cette personne pourrait être référée aux autorités judiciaires compétentes.
13. **Acceptation du prix.** Le prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra être transféré à une autre personne, substitué à un autre prix ni être échangé en partie ou en totalité contre de l'argent, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe ci-dessous.
14. **Substitution de prix.** Dans l'éventualité où, pour des raisons non reliées à la personne gagnante, les organisateurs du concours ne peuvent attribuer le prix (ou une portion du prix) tel qu'il est décrit au présent règlement, ils se réservent le droit d'attribuer un prix (ou une portion de prix) de même nature et de valeur équivalente ou, à leur entière discrétion, la valeur en argent du prix (ou de la portion de prix) indiquée au règlement.
15. **Refus d'accepter un prix.** Le refus de la personne gagnante sélectionnée au hasard d'accepter le prix selon les modalités du présent règlement libère les organisateurs du concours de toute obligation reliée à ce prix envers cette personne.
16. **Limite de responsabilité – utilisation du prix.** La personne gagnante dégage la Coop Agrilait, ses sociétés affiliées et apparentées, ses agences de publicité et de promotion, ses employés, agents et représentants de toute responsabilité relativement à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation du prix. Afin d'être déclarée gagnante et préalablement à l'obtention de son prix, cette personne s'engage à signer le **Formulaire de déclaration** à cet effet.
17. **Responsabilité des fournisseurs.** La personne gagnante du prix reconnaît qu'à compter de la confirmation qu'elle remporte son prix (par lettre ou autrement), l'exécution des services reliés à ce prix devient l'entière et exclusive responsabilité du fournisseur du prix ou des services. Une déclaration à cet effet sera incluse au **Formulaire de déclaration**.
18. **Limite de responsabilité – fonctionnement du concours.** La Coop Agrilait, ses sociétés affiliées et apparentées, ses agences de publicité et de promotion, ses employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau incluant téléphonique, et qui peut limiter la possibilité ou empêcher toute personne de participer au concours. La Coop Agrilait, ses sociétés affiliées et apparentées, ses agences de publicité et de promotion, ses employés, agents et représentants se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet, de tout logiciel ou de tout formulaire et par la transmission de toute information visant la participation au concours.
19. **Modification.** Les organisateurs du concours se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre le présent concours en tout ou en partie dans l'éventualité où il se manifesterait un événement, une erreur ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité,

l'impartialité ou le déroulement du concours tel qu'il est prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise. Dans tous les cas, les organisateurs du concours, leurs sociétés affiliées et apparentées, leurs agences de publicité et de promotion, les fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours ainsi que leurs employés, agents et représentants, ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix que celui indiqué dans le présent règlement ou d'attribuer le prix autrement que conformément au présent règlement.

20. **Impossibilité d'agir – conflit de travail.** La Coop Agrilait, ses sociétés affiliées et apparentées, ses agences de publicité et de promotion, ses employés, agents et représentants n'assumeront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où leur incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation hors de leur contrôle ou d'une grève, d'un lock-out ou tout autre conflit de travail dans leur établissement ou dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue de ce concours.
21. **Limite de responsabilité – participation.** En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité les organisateurs du concours, leurs sociétés affiliées et apparentées, leurs agences de publicité et/ou de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.
22. **Autorisation.** En participant à ce concours, toute personne gagnante autorise les organisateurs du concours, leurs partenaires et représentants à utiliser, si requis, ses nom et prénom, photographie, image, déclaration relative au prix, lieu de résidence et/ou voix sans aucune forme de rémunération, et ce, à leur discrétion et sans limite quant à la période d'utilisation, dans tout média et à l'échelle mondiale, à des fins publicitaires ou à toute autre fin jugée pertinente.
23. **Communication avec les participants.** Aucune communication ni correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre de ce concours sauf avec la personne gagnante du prix.
24. **Décisions des organisateurs du concours.** Toute décision des organisateurs du concours ou de leurs représentants relative au présent concours est finale et sans appel, sous réserve de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec en relation avec toute question relevant de sa compétence.
25. **Différend.** Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
26. **Préséance.** Si un article de ce règlement en venait à être déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nuls par une autorité compétente, alors cet article serait considéré nul et comme non écrit, mais tous les autres articles ne seraient pas affectés et trouveraient application dans les limites permises et autorisées par la loi.
27. **Copie du règlement.** Le règlement du concours est disponible sur demande auprès de la Coop Agrilait ainsi que dans la section Nouvelles du site Internet [www.agrilaitcoop.com](http://www.agrilaitcoop.com).
28. **Langue.** Le présent règlement est disponible en français seulement.